

A R R E T E
portant modification de l'article 2 de l'arrêté du 28 janvier 2016
portant dissolution du syndicat intercommunal de gestion et
de ramassage des élèves du collège de Trainou

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 décembre 1986 portant création du syndicat intercommunal de gestion et de ramassage des élèves du collège de Trainou ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal de gestion et de ramassage des élèves du collège de Trainou ;

Considérant que la dissolution du syndicat intercommunal de gestion et de ramassage des élèves du collège de Trainou a impliqué le placement en surnombre dans la commune de Fay-aux-Loges de l'agent d'animation durant un an et qu'au terme de cette année l'agent concerné sera pris en charge par le Centre de Gestion à charge pour les communes de payer les frais de personnel du Centre de Gestion ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 28 janvier 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal de gestion et de ramassage des élèves du collège de Trainou est modifié comme suit :

La liquidation du syndicat s'effectuera, conformément aux dispositions des articles L.5211-25 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales, selon les modalités suivantes :

En matière financière et comptable : l'actif et le passif constatés au moment de la dissolution ainsi que les résultats de clôture constatés au moment de la liquidation seront répartis entre les communes membres selon la clef de répartition ci-après :

| | |
|-------------------|---------|
| Fay-aux-Loges | 35,43 % |
| Ingrannes | 5,73 % |
| Sully la Chapelle | 5,26 % |
| Vennecy | 17,12 % |
| Trainou | 36,46 % |

En matière mobilière :

Les biens suivants sont dévolus à la commune de Trainou sans contrepartie financière :

- . Abri matériel sportif
- . Vestiaires sportifs (2)
- . Aménagement de hand-ball
- . Tapis de gym
- . Tapis de sol (900 m²)

Le matériel informatique est dévolu à la commune de Fay-aux-Loges sans contrepartie financière.

Le reste du matériel, vétuste et obsolète, est réformé. Une demande de réforme des matériels doit être formulée auprès du comptable.

En matière de ressources humaines :

L'agent d'animation occupant un poste de titulaire sera placé en surnombre dans la commune de Fay-aux-Loges, commune de rattachement, durant un an.

Si durant cette année, l'agent retrouve un poste d'agent titulaire, il sera immédiatement libéré.

Au terme de la première année de ce placement en surnombre auprès de la commune de Fay-aux-Loges, l'agent concerné sera pris en charge par le Centre de Gestion à charge pour les communes de payer les frais de personnel du Centre de Gestion.

Dès la dissolution prononcée, la prise en charge par les communes du salaire de l'agent d'animation, placé en surnombre auprès de la commune de Fay-aux-Loges, est ventilée selon la clé de répartition citée précédemment à savoir :

| | |
|--------------------------|----------------|
| Fay-aux-Loges | 35,43 % |
| Ingrannes | 5,73 % |
| Sully la Chapelle | 5,26 % |
| Vennecy | 17,12 % |
| Trainou | 36,46 % |

Cette clé de répartition sera également appliquée pour le paiement des frais de personnel par chacune des mairies lorsque l'agent concerné sera pris en charge par le Centre de Gestion.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le Président du syndicat intercommunal de gestion et de ramassage des élèves du collège de Trainou et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 7 avril 2016

Le Préfet du Loiret,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.